



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-051

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-010 - Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation des marchés ouverts situés place de la gare et place de la Claire sur la commune de GUJAN-MESTRAS (2 pages)	Page 3
33-2020-03-24-009 - Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation des marchés ouverts situés place des Combattants d'AFN à Ferret et place de la mairie à Lège sur la commune de LEGE-CAP-FERRET (2 pages)	Page 6
33-2020-03-24-008 - Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place des Marquises sur la commune d'ARCACHON (2 pages)	Page 9
33-2020-03-24-012 - Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'ANDERNOS (2 pages)	Page 12
33-2020-03-24-011 - Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LA-TESTE-DE-BUCH (2 pages)	Page 15
33-2020-03-25-006 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé 4 rue Claude Martin sur la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC (2 pages)	Page 18
33-2020-03-25-008 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé Grande Rue sur la commune de RAUZAN (2 pages)	Page 21
33-2020-03-25-009 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place Bouqueyre sur la commune de SAINT-EMILION (2 pages)	Page 24
33-2020-03-25-002 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place de l'Eglise sur la commune de LUSSAC (2 pages)	Page 27
33-2020-03-25-005 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place de la Prévôté sur la commune de CREON (2 pages)	Page 30
33-2020-03-25-010 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place du champ de foire sur la commune de SALLES (2 pages)	Page 33
33-2020-03-25-003 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place du Commandant Arnould sur la commune de LABARDE (2 pages)	Page 36
33-2020-03-25-007 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place Dufaure sur la commune de SAINT-SAVIN (2 pages)	Page 39
33-2020-03-25-004 - Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé place Saint Seurin sur la commune de LE-PORGE (2 pages)	Page 42
33-2020-03-25-001 - Arrêté portant suppression d'une régie de l'Etat et abrogation de nomination de régisseurs - Ste EULALIE (2 pages)	Page 45

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-010

Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation des marchés
ouverts situés place de la gare et place de la Claire sur la
commune de GUJAN-MESTRAS



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 24 MARS 2020

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts situés place de la gare et place de La Claire sur la commune de GUJAN-MESTRAS

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de la maire de GUJAN-MESTRAS en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCAÇON ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de GUJAN-MESTRAS répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la ville de GUJAN-MESTRAS a mis en place un barrièrage et un contrôle d'accès (une

entrée et une sortie distinctes) afin de respecter la jauge maximale de fréquentation précisée à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, et une gestion des files d'attentes de la clientèle sera organisée ;

Considérant qu'une dizaine de commerçants sont attendus, exclusivement en vente de produits alimentaires pour le marché de la gare et seulement cinq stands de denrées alimentaires pour celui de la place de la Claire ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de Gujan-Mestras ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Gujan-Mestras sont autorisés le mercredi de 8h00 à 13h00 place de la Gare et le samedi de 8h00 à 13h00 place de La Claire jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La maire de Gujan-Mestras est garante de la bonne mise en œuvre sur les marchés des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La maire de Gujan-Mestras, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-009

Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation des marchés
ouverts situés place des Combattants d'AFN à Ferret et
place de la mairie à Lège sur la commune de
LEGE-CAP-FERRET



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 24 MARS 2020

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts situés Place des Combattants d'AFN à Ferret et
Place de la Mairie à Lège sur la commune de LEGE-CAP-FERRET

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LEGE-CAP-FERRET en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de LEGE-CAP-FERRET répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que depuis le début des mesures de confinement, la ville de LEGE-CAP-FERRET a maintenu l'ouverture de ses deux marchés alimentaires couverts en y appliquant des mesures strictes de contrôles d'accès et de respect des règles de sécurité sanitaire ;

Considérant que le marché du Cap Ferret se situe dans un bâtiment fermé, où y est appliqué un contrôle d'accès et où seulement 12 clients à la fois et une personne par famille ne peuvent y accéder ;

Considérant que le marché de Lège est sous une halle fermée avec un système de barrière et de filtrage ;

Considérant que l'ouverture de ces deux marchés permet à la population de s'approvisionner en produits alimentaires en évitant d'engorger la supérette du village du Cap Ferret ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de LEGE-CAP-FERRET ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de LEGE-CAP-FERRET sont autorisés le mercredi de 8h00 à 13h00 Place des Combattants d'AFN à Ferret et le samedi de 8h00 à 13h00 Place de la Mairie à Lège jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de LEGE-CAP-FERRET est garant de la bonne mise en œuvre sur les marchés des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LEGE-CAP-FERRET, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-008

Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place des Marquises sur la commune
d'ARCACHON

CABINET

Arrêté du 24 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé Place des Marquises sur la commune d'ARCACHON

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'ARCACHON en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'ARCACHON répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la ville d'Arcachon souhaite pouvoir assurer l'accès à ce service de proximité et ses produits de nécessité, aux usagers qui ne sont pas en capacité de se déplacer dans les grandes surfaces et qui sont pour bon nombre d'entre eux, retraités et âgés ;

Considérant que le délégataire du marché d’Arcachon (la société Lombard et Guérin) a mis, depuis le début des mesures gouvernementales de lutte contre l’épidémie de Covid-19, tous les moyens afin de respecter scrupuleusement lesdites mesures : respect des gestes barrières (sensibilisation des commerçants et de la clientèle), filtrage par une entrée unique et une sortie unique permettant de maintenir un effectif sous halle inférieur à 100 personnes (clientèle, commerçants et personnel du marché), marquage au niveau de chaque étal pour le respect de la distance de sécurité (minimum 1m), nettoyage renforcé et désinfection régulière de toutes les surfaces et des points sensibles (poignées de portes,...) et fermeture des toilettes publiques, présence constante d’un ou deux placiers en fonction de l’affluence pour contrôler le respect de ces mesures ;

Considérant que la ville d’ARCACHON s’engage à suivre scrupuleusement ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d’autoriser l’ouverture du marché alimentaire d’ARCACHON ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d’ARCACHON est autorisé le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 7h30 à 13h jusqu’au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire d’ARCACHON est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l’article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l’application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire d’ARCACHON, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l’arrondissement d’ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-012

Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé sur la commune d'ANDERNOS

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'ANDERNOS

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'ANDERNOS en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCAHON;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'ANDERNOS répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les agents municipaux assureront un filtrage afin de limiter la clientèle à 40 personnes simultanément. Aussi, avec les commerçants, le nombre sera inférieur à 100 personnes présentes ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ANDERNOS ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'ANDERNOS est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 du mardi au dimanche de 7h30 à 13h30 .

Article 2 : Le maire de ANDERNOS est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de ANDERNOS, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-011

Arrêté du 24 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé sur la commune de LA-TESTE-DE-BUCH

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LA TESTE DE BUCH en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LA-TESTE-DE-BUCH répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la ville de LA TESTE-DE-BUCH fait appliquer les règles de distance accompagnées par la cessation des activités non alimentaires ;

Considérant qu'une partie de la population Testérine s'approvisionne quotidiennement en produits frais auprès des commerçants alimentaires locaux et la jauge ne dépasse guère 60 personnes au maximum, commerçants compris ;

Considérant qu'une présence soutenue des services de la ville sera réalisée ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LA TESTE-DE-BUCH ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de LA TESTE-DE-BUCH sont autorisés jusqu'au 15 avril 2020 du mardi au dimanche de 8h00 à 13h30 à LA TESTE DE BUCH, et le mardi de 8h à 13h30 à CAZAUX .

Article 2 : Le maire de LA TESTE DE BUCH est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LA TESTE DE BUCH, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-006

**Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé 4 rue Claude Martin sur la commune de
SAINT-LAURENT-MEDOC**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé 4 rue Claude Martin sur la commune de SAINT LAURENT MEDOC

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SAINT LAURENT MEDOC en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT LAURENT MEDOC répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant la présence de la police municipale pour veiller au respect des mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT LAURENT MEDOC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SAINT LAURENT MEDOC est autorisé le vendredi de 08h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de SAINT LAURENT MEDOC est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SAINT LAURENT MEDOC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', with a horizontal line underneath.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-008

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé Grande Rue sur la commune de RAUZAN



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé Grande rue sur la commune de RAUZAN

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de RAUZAN en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de RAUZAN répond au besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est constitué de marchands locaux ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de RAUZAN ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de RAUZAN est autorisé le samedi de 08h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de RAUZAN est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de RAUZAN, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. B...', is written over a horizontal blue line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-009

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place Bouqueyre sur la commune de
SAINT-EMILION



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place Bouqueyre sur la commune de SAINT
EMILION

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SAINT EMILION en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT EMILION répond au besoin d'approvisionnement de la population avec une offre limitée à des producteurs locaux ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de faire respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT EMILION ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SAINT EMILION est autorisé le dimanche de 08h30 à 12h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de SAINT EMILION est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SAINT EMILION , le commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', is written over a horizontal blue line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-002

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place de l'Eglise sur la commune de LUSSAC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place de l'Eglise sur la commune de LUSSAC

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de la maire de LUSSAC en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LUSSAC répond au besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est constitué de marchands locaux ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LUSSAC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de LUSSAC est autorisé le jeudi de 07h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La maire de LUSSAC est garante de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

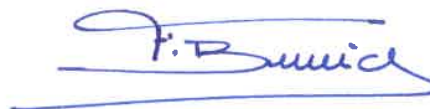
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La maire de LUSSAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', is written over a horizontal blue line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-005

**Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place de la Prévôté sur la commune de
CREON**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place de la Prévôté sur la commune de CRÉON

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de CRÉON en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de CRÉON répond au besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est constitué d'agriculteurs locaux et de primeurs s'approvisionnant localement ;

Considérant que le maire de la commune de CRÉON a installé des barrières pour faire respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CRÉON ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de CRÉON est autorisé le mercredi et le samedi de 08h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de CRÉON est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de CRÉON, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Buisson', is written over a horizontal blue line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-010

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place du champ de foire sur la commune de
SALLES



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place du champ de foire sur la commune de
SALLES

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SALLES en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SALLES répond au besoin d'approvisionnement de la population avec une offre limitée à des producteurs locaux ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant la présence de la police municipale pour veiller au respect des mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SALLES ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SALLES est autorisé le jeudi et le samedi de 08h00 à 12h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de SALLES est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SALLES, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Brunier', is written over a horizontal blue line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-003

**Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place du Commandant Arnould sur la
commune de LABARDE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé Place du Commandant Arnould sur la commune de LABARDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LABARDE en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LABARDE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la police municipale y assure une présence pour veiller au respect des mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LABARDE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de LABARDE est autorisé le jeudi de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de LABARDE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LABARDE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. B. Benoit', is written over a horizontal line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-007

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place Dufaure sur la commune de
SAINT-SAVIN



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place Dufaure sur la commune de SAINT SAVIN

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SAINT SAVIN en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT SAVIN répond au besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est constitué de producteurs locaux ;

Considérant que le maire de la commune de SAINT SAVIN a installé des barrières de sécurité pour faire respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant la présence d'un policier municipal et d'employés municipaux pour veiller au respect des mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT SAVIN ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SAINT SAVIN est autorisé le jeudi et le samedi de 08h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de SAINT SAVIN est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SAINT SAVIN, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-004

**Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation du marché
ouvert situé place Saint Seurin sur la commune de
LE-PORGE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **25 MARS 2020**

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place Saint Seurin sur la commune de LE
PORGE

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LE PORGE en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LE PORGE répond au besoin d'approvisionnement de la population avec une offre limitée à des producteurs locaux ;

Considérant la présence d'un policier municipal et d'un employé municipal pour veiller au respect des mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LE PORGE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de LE PORGE est autorisé le jeudi de 08h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de LE PORGE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LE PORGE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brunice', with a horizontal line underneath.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-25-001

Arrêté portant suppression d'une régie de l'Etat et
abrogation de nomination de régisseurs - Ste EULALIE

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINTE EULALIE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur Cyril BOUTIN en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Arnaud AVANTURIER en qualité de régisseur suppléant de la commune de SAINTE EULALIE ;
- VU la demande de clôture de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 17 septembre 2019 ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le Maire de SAINTE EULALIE du 3 mars 2020 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINTE EULALIE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 27 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur Cyril BOUTIN en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Arnaud AVANTURIER en qualité de régisseur suppléant de la commune de SAINTE EULALIE, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de SAINTE EULALIE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 MARS 2020

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET